

ANNEXE : RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES

FINESS EJ :

Nom de l'établissement :

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-26 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

La reconnaissance de ces activités découle, soit :

- de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaisances dites "nationales")
- de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PPS pour la région (reconnaisances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionnent fréquemment l'accès à des financements spécifiques. Ces reconnaissances contractuelles sont attribuées suite à des appels à projets ou suite au dépôt de demandes formulées par les opérateurs, instruites par l'ARS. La procédure de reconnaissance contractuelle concerne des activités dont la liste est évolutive. Le site de l'Agence Régionale de Santé Occitanie précise cette liste pour les CPOM. Il conviendra donc de vous référer à la liste fournie par l'ARS où sont recensés ces activités, ainsi qu'aux textes y afférents et qu'aux divers modes de financement associés.

La réglementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2019-2024. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :

- la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM
- la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR, accompagnées d'un dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaisances-contractuelles-1>)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

- la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,
- la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
- les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité	Capacité identifiée (lits)/% file active		Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues			
	ET implantation 1										
Unité d'addictologie pour la prise en charge des sevrages complexes				Tarification à l'activité	Circulaire DG5/68/DHOS/O2 no 2007-203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie Circulaire N°DHOS/O2/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie	Rapport d'activité annuel (cf.circulaires nationales)	Tout au long de l'année				
Infections ostéo-articulaires complexes				MIG	Instruction No DGOS/PF2/2010/466 du 27 décembre 2010 relative au dispositif de prise en charge des IOA complexes. Instruction no DGOS/PF2/2016/355 du 29 novembre 2016 relative au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge des infections ostéo-articulaires complexes		Appel à candidature par instruction				
Unité Neuro-Vasculaire (UNV)	<i>Capacité totale</i> <i>Dont Soins Intensifs</i>			Tarification à l'activité	Cahier des charges régional	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année				
Soins intensifs	Soins intensifs en cardiologie	<i>Préciser service ou spécialité</i>		Tarification à l'activité	Article D. 6124-117 et D. 6124-118 Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-104 à 106	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	2 fenêtres annuelles en dehors des fenêtres des autorisations				
	Soins intensifs hors cardiologie	<i>Unité de chambres stériles en hématologie</i> <i>Préciser service ou spécialité</i> <i>Préciser service ou spécialité</i> <i>Préciser service ou spécialité</i>									
Surveillance continue	Adulte	<i>Préciser service ou spécialité</i> <i>Préciser service ou spécialité</i>		Tarification à l'activité	Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-117 et D. 6124-118 Dispositions relatives à la Surveillance continue post-interventionnelle : Article D. 6124-97 à 103 Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-119 et D. 6124-120 Article R. 6123-38-7	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	2 fenêtres annuelles en dehors des fenêtres des autorisations				
	Pédiatrie	<i>Préciser service ou spécialité</i> <i>Préciser service ou spécialité</i>									
Soins palliatifs	Lits identifiés de soins palliatifs	Adulte	MCO	Tarification à l'activité	Circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et ses annexes	Critères d'évaluation définis dans le dossier type de demande de reconnaissance contractuelle Evaluation annuelle à transmettre à l'ARS Occitanie	Appel à candidature conformément au nouveau projet régional de santé				
		Pédiatrie	SSR	Tarification à l'activité							
	Unités de soins palliatifs (USP)		MCO	Tarification à l'activité							
	Unités de soins palliatifs à vocation régionale		SSR	Tarification à l'activité							
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			MIG EMSP (FIR)				Circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs : critères d'évaluation annexés Cahier des charges régional	Critères d'évaluation définis dans le cahier des charges et à transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année à l'ARS Occitanie	2019-2022	
Prise en charge des personnes âgées	Court séjour gériatrique (CSG)			Tarification à l'activité	Circulaire DHOS/O2 no 2007-117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques	Rapport d'activité annuel à transmettre à l'ARS (outils ANAP)	Fenêtre d'autorisation Médecine si création Dossier de labellisation si demande sur existant				
	Equipe mobile de gériatrie (EMG)			MIG EMG				Appel à candidature			
	Unité de consultation et d'hospitalisation de jour gériatrique			Tarification à l'activité				Fenêtre d'autorisation Médecine si création Dossier de labellisation si demande sur existant			
	Consultations gériatriques avancées			Tarification à l'activité							
	Consultations mémoire (CMP)			Facturation de l'activité de consultation à l'assurance maladie	Instruction du 10 octobre 2022 relative au nouveau cahier des charges des consultations mémoire et des centres mémoire de ressources et de recherche en application de la mesure 2 de la feuille de route sur les maladies neurodégénératives 2021-2022	Rapport d'activité annuel de la CMP ES de l'année N-1 sur le modèle de l'annexe 7 de l'instruction citée en référence	Démarche d'accompagnement régional à la labellisation des consultations mémoires				
	Consultations mémoire (CMT)			MIG Consultations Mémoire		Rapport d'activité annuel de la CMT de l'année N-1 sur le modèle de l'annexe 8 de l'instruction citée en référence					
	Centre mémoire de ressource et de recherche (CMRR)			MIG CMRR		Rapport d'activité annuel de la CMRR de l'année N-1 sur le modèle de l'annexe 9 de l'instruction citée en référence					
	Unité d'hébergement renforcée (UHR) en USLD			DAF USLD pour tous les établissements concernés		Cahier des charges défini dans le Plan Alzheimer 2008-2012		Critères d'évaluation précisés en annexe de l'arrêté du 5 mars 2012	Appel à candidature		
Plateaux techniques spécialisés (accès direct H24)	Polytraumatismes graves et complexes multiples			Tarification à l'activité	Décret n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année				
	Traumatismes crânio-cérébraux et médullaires			Tarification à l'activité				Tout au long de l'année			
	Chirurgie complexe de la main			Tarification à l'activité			Cahier des charges régional pour le plateau technique "Chirurgie complexe de la main"		Tout au long de l'année		

SMR	Activités d'expertises	Services de Rééducation Post-réanimation (SRPR)		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge des patients amputés, appareillés ou non en SMR		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge des lésions médullaires		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge des patients en situation d'obésité complexe		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë cardio-vasculaire (PREPAC)		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë Neurologique (PREPAN)		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge en réadaptation PRÉcoce Post-Aiguë Respiratoire (PREPAR)		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge en réadaptation neuro-orthopédique		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge des troubles cognitifs et comportementaux des patients cérébro-lésés		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge des patients atteints de troubles cognitifs sévères liés à une conduite addictive		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge du polyhandicap autorisé à la modalité « pédiatrie »		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Prise en charge des patients atteints de troubles du langage et des apprentissages (TLA) autorisé à la modalité « pédiatrie »		MIG	Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête	Sur appel de l'ARS Occitanie en regard des critères de l'instruction ayant pour objet les activités d'expertises	Reconductible sous réserve d'une évaluation positive
		Unités de soins dédiées aux personnes en état de conscience altérée			Instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Enquête		
		Unité cognitive comportementales (UCC)			Tarification à l'activité et MIG SMR	Circulaire N°DHOS/O2/O1/DGS/MC3/2008/291 du 15 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation	Rapport d'activité annuel à compléter au travers du logiciel LASIRUCC	Appel à candidature
Equipes mobiles d'expertise en réadaptation (EMER) neuro-locomotrice								
Plateaux techniques spécialisés (PTS) de SMR	Plateau de rééducation intensive des membres inférieurs			Tarification à l'activité	Arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale.	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année	
	Rééducation assistée du membre supérieur			Tarification à l'activité			Tout au long de l'année	
	Analyse quantifiée de la marche et du mouvement			Tarification à l'activité			Tout au long de l'année	
	Isocinétisme			Tarification à l'activité			Tout au long de l'année	
	Balnéothérapie			Tarification à l'activité			Tout au long de l'année	
Plateau de rééducation du retour à la conduite			Tarification à l'activité			Tout au long de l'année		
Unité de prévention des troubles du lien mère-enfant au moyen d'une hospitalisation conjointe				MIG (mixte avec TZA)	Cahier des charges régional spécifique élaboré courant 2019	Définies dans le cahier des charges régional	Appel à candidature visant à reconnaître une unité pour l'Occitanie Est et une pour l'Occitanie Ouest	
Prise en charge de la douleur chronique rebelle (adulte, pédiatrique)	Centre			MIG	INSTRUCTION N° DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2017, et au relevé de leur activité 2016	Définies dans le cahier des charges régional	Bilan annuel d'activité	
	Consultation			MIG	INSTRUCTION N° DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2017, et au relevé de leur activité 2016	Définies dans le cahier des charges régional	Bilan annuel d'activité	
	Permanence avancée			MIG	INSTRUCTION N° DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2017, et au relevé de leur activité 2016	Définies dans le cahier des charges régional	Bilan annuel d'activité	
Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)	Généraliste			MIG	Circulaire n°DGOS/R4/2013/246 du 18/06/2013 relative à l'organisation et le fonctionnement des PASS Cahier des charges national intégrant des éléments : - relatifs à la composition et à l'organisation au sein de la PASS - d'ordre quantitatif en termes d'activité - d'ordre qualitatif : inscription de la PASS sur le territoire et relation avec l'ensemble des acteurs œuvrant auprès des personnes en situation de précarité	Rapport d'activité annuel national à remplir à partir du 18 mars 2019 pour toutes les PASS sous PIRAMIG	Appel à candidature	
	Psychiatrique							
	Dentaire							
	Mobile							
	Animation régionale des PASS							Circulaire DGOS/R1 no 2013-144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé Cahier des charges régional

Reconnaissance spécifique des postes autorisés par l'Agence pour le recrutement de Praticiens Contractuels sous le Motif 2 de l'article R-6152-3338 du CSP (pour les	ET implantation	Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre réglementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
Spécialité	Nombre de poste autorisé						
Préciser la nature et la spécialité				Décret n° 2022-135 du 05 février 2022 (Le décret définit les conditions de recrutement et d'exercice des praticiens contractuels ainsi que les règles générales qui leur sont applicables)			
Préciser la nature et la spécialité			Poste de praticien hospitalier à gèler le cas échéant Dans l'affirmative, précisez le numéro de poste Sigmé	« Art. R. 6152-338 « 2° En cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire ; le contrat est conclu pour une durée initiale de trois ans maximum, sans que la période totale d'exercice de ces fonctions au sein d'un même établissement ne puisse excéder six ans » Arrêté du 5 février 2022 fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application de l'alinéa 2 de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique	" 9° Pour les praticiens recrutés en application du 2° de l'article R. 6152-338, les engagements particuliers souscrits par le praticien, les objectifs quantitatifs et qualitatifs qui lui sont assignés et dont la réalisation peut déterminer le versement de certains éléments variables de rémunération, les délais qui lui sont impartis pour y parvenir ainsi que le rythme de révision éventuelle de ces objectifs et engagements "	" Art. R. 6152-340. " - Le nombre maximal, la nature et les spécialités des emplois de médecin, odontologiste ou pharmacien qui peuvent être pourvus dans un établissement public de santé par un contrat mentionné au 2° de l'article R. 6152-338 sont fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1."	
Préciser la nature et la spécialité				Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010 portant dispositions particulières relatives aux médecins, odontologistes et pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus Arrêté du 14 octobre 2010 fixant le montant et les modalités de versement de la rémunération des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la Santé Publique		La demande est accompagnée du projet de contrat entre l'établissement et le médecin ainsi que du dossier de demande de recrutement complété.	
Préciser la nature et la spécialité				Ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières			

Observations, remarques							

Fait à Montpellier, le

Le représentant légal de l'établissement
(cachet de l'établissement, nom du signataire
et signature)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie